

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC LE **MARDI 3 MAI, 2022** À 19H00.

PRÉSENTS : Mesdames les conseillères C. Homan, T. Stainforth et E. Tedford, ainsi que messieurs les conseillers P. Bissonnette, B. Cowan, E. Stork et B. Tremblay formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Tim Thomas.

ABSENTE : Madame la conseillère K. Thorstad-Cullen.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT:

**RÈGLEMENT NUMÉRO: PC-2947**

Résolution numéro: 2022-268

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER COWAN

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER TREMBLAY

ET RÉSOLU:

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

**ATTENDU** les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

**ATTENDU** que la Ville de Pointe-Claire doit assurer la concordance entre sa réglementation municipale et le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r.1);

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé le 5 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1** **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le masculin comprend le féminin et de plus on entend par :

« chien guide ou d'assistance » : un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;

« chien déclaré potentiellement dangereux » : un chien déclaré potentiellement dangereux par un fonctionnaire responsable, en vertu de l'article 21, de l'exercice des pouvoirs prévus à la section 1 du chapitre 6 du présent règlement;

« gardien » : une personne qui est propriétaire d'un chien ou qui y donne refuge, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien des gestes de gardien ou de représentant de ce gardien ;

« inspecteur » : le directeur ou le directeur adjoint du Service de l'inspection / sécurité publique, tous les inspecteurs ou cadres sous la supervision de ceux-ci, les policiers du SPVM, ainsi que la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement ;

« unité d'occupation » : bâtiment ou une partie de bâtiment servant à l'habitation ;

« parc canin ou aire d'exercice pour chiens » : terrain identifié par des affiches apposées par la ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse ;

« place publique » : désigne notamment une rue, une ruelle, une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir, un terrain de jeux public, une piscine publique, un jeu d'eau, un espace vert, un jardin public, une cour d'école, un terre-plein et tout endroit public ou ouvert au public incluant notamment tout terrain privé faisant l'objet d'une entente d'utilisation avec la Ville et un stationnement d'un centre commercial.

## **CHAPITRE 2** **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.
3. Sous réserve de l'article 21, l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.
4. La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à recevoir les demandes d'enregistrement, à percevoir les frais annuels d'enregistrement, à émettre les médailles et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement, sous réserve des dispositions qui ne peuvent être déléguées.
5. Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :
  - a) un chien guide ou d'assistance;
  - b) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
  - c) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
  - d) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Nonobstant le premier alinéa, un chien guide ou d'assistance doit être enregistré conformément au chapitre 4, le tout sans frais.

## **CHAPITRE 3** **SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN**

6. Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
  - a) le nom et les coordonnées du gardien du chien;
  - b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
  - c) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
7. Un médecin doit signaler sans délai à la Ville le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 6.
8. Les obligations prévues aux articles 6 et 7 sont applicables uniquement pour les chiens dont le gardien réside sur le territoire de la Ville ou, si cette information n'est pas connue, lorsque l'événement a eu lieu sur le territoire de la Ville.

## **CHAPITRE 4 ENREGISTREMENT**

9. Tout gardien d'un chien doit enregistrer son chien dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la Ville ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- a) s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est gardien du chien;
- b) ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardée et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Au surplus, le gardien du chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement prévus au règlement de tarification en vigueur. Le paiement des frais annuels d'enregistrement est non-remboursable et non-transférable.

10. Le gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- a) son nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
- b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
- c) s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé, ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
- d) s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r.1) ou d'un règlement municipal concernant les chiens;
- e) tout autre information ou document concernant le chien qui pourraient être jugés pertinents par la Ville.

11. L'enregistrement d'un chien dans la Ville subsiste tant que le chien et son gardien demeurent les mêmes.

Le gardien d'un chien doit informer la Ville de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 10.

12. Seule une personne âgée de 18 ans et plus peut faire enregistrer un chien.

13. La Ville remet au gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

La médaille émise lors de l'enregistrement est valide pour toute la durée de vie du chien et doit être portée par le chien afin d'être identifiable en tout temps.

Des médailles de couleur différentes seront remises pour les chiens assujettis à une ou plusieurs ordonnances, lorsqu'applicable, et les chiens potentiellement dangereux.

14. En cas de perte ou de destruction, une médaille de remplacement doit être obtenue par le gardien du chien moyennant les frais prévus au règlement de tarification en vigueur.
15. Un chien enregistré et vivant habituellement dans une autre municipalité locale doit porter la médaille émise par ladite municipalité locale en tout temps lorsqu'il se trouve sur le territoire de la Ville.

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCENDRAMENT ET LA POSSESSION DES CHIENS**

#### **SECTION 1 – NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS**

16. Les chiens sont permis dans les places publiques de la Ville sauf dans les bâtiments municipaux et à moins d'indication contraire au moyen d'une affiche.
17. Dans une place publique, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans un parc canin ou aire d'exercice pour chiens ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu ou conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m, incluant la poignée. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

18. Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
19. Sur un terrain privé occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où sa présence est autorisée expressément, un chien doit être gardé dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - a) à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut sortir;
  - b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant le chien de sortir;
  - c) lorsque le terrain n'est pas clôturé, tenu au moyen d'une laisse ou au moyen d'un dispositif, autre qu'une clôture invisible, qui l'empêche de sortir ou de s'approcher à moins de 1 m des limites du terrain.

## **SECTION 2 – NUISANCES**

20. Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :
- a) le fait pour un chien de blesser une personne ou un animal domestique ou d'endommager, de salir ou de souiller la propriété publique ou privée;
  - b) le fait qu'un chien aboie ou hurle de façon à troubler la paix ou être un ennui pour le voisinage;
  - c) le fait de laisser un chien déféquer ou uriner sur la propriété d'autrui sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant des lieux;
  - d) le fait pour un gardien de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour enlever immédiatement et de façon adéquate les défécations de son chien, incluant sur sa propriété;
  - e) l'omission d'un gardien de réparer dans un délai raisonnable les dommages causés par son chien;
  - f) le fait de garder plus de 3 chiens âgés de plus de 6 mois par unité d'occupation ;
  - g) le fait d'étendre du poison ou d'installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour capturer, retenir ou éliminer un chien;
  - h) le fait de laisser un chien boire ou se baigner à une fontaine ou un abreuvoir situés dans une place publique;
  - i) le fait pour un gardien de garder son chien attaché après un objet immobile dans une place publique.

## **CHAPITRE 6** **CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

### **SECTION 1 DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES GARDIENS DE CHIENS**

#### **A. Pouvoirs de la Ville**

21. La Ville désigne le directeur ou le directeur adjoint du Service de l'inspection / sécurité publique ou les cadres sous la supervision de ceux-ci comme fonctionnaires responsables de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.
22. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
23. La Ville avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
24. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Ville dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

25. À partir du moment où il reçoit l'avis prévu à l'article 23, et jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant son chien, le gardien :
- ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs canins ni aux aires d'exercices pour chiens ;
  - ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et aux terrains de jeux ;
  - doit lui faire porter une muselière-panier en tout temps lorsqu'il le promène dans une place publique.
26. Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Ville si elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état de dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
27. Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville.
28. Aux fins de l'application du présent règlement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, un chien peut être déclaré potentiellement dangereux notamment si le chien en question :
- a une propension, un potentiel ou une disposition à attaquer, mordre, menacer, poursuivre ou blesser, avec ou sans provocation, des personnes, des biens ou d'autres animaux domestiques ;
  - avec ou sans provocation ou blessure physique, attaque, mords, menace, poursuit ou blesse une personne ou un autre animal domestique;
  - a été dressé comme chien de combat ou pour attaquer sur demande.
29. La Ville ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le gardien est inconnu ou introuvable.
- Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.
- Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
30. La Ville peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :
- soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section 2 du présent chapitre ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé et la sécurité publique ;
  - faire euthanasier le chien ;
  - se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

## **B. Modalités d'exercice des pouvoirs par la Ville**

31. La Ville doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 26 à 28 ou de rendre des ordonnances en vertu des articles 29 et 30, informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
32. Toute décision de la Ville est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la Ville, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Ville le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

## **SECTION 2 NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

33. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif, autre qu'une clôture invisible, qui l'empêche de sortir ou de s'approcher à moins de 1 m des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
34. Dans une place publique, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, incluant la poignée.
35. Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuçé, à moins d'une contre-indication pour le chien établi par un médecin vétérinaire.
36. Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
37. Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit signaler à la Ville toute blessure causée par son chien à une personne ou à un autre animal domestique.

## **CHAPITRE 7 INSPECTION ET SAISIE**

38. Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :



- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
- b) faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
- c) procéder à l'examen de ce chien ;
- d) prendre des photographies ou des enregistrements ;
- e) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
- f) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

39. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une unité d'occupation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans l'unité d'occupation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans l'unité d'occupation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent chapitre. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

40. L'inspecteur peut exiger que le gardien d'un véhicule ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

41. Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

- a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 22 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
- b) le soumettre à l'examen exigé par la Ville lorsque son gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 23 ;
- c) faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville en vertu des articles 29 ou 30 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 32 pour s'y conformer est expiré.

42. Un inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. L'inspecteur peut détenir le chien ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ;

43. La garde du chien est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 29 ou du paragraphe b) et c) du premier alinéa de l'article 30 ou si la Ville rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
- b) lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

44. L'inspecteur peut s'emparer et saisir aussi un chien trouvé errant ou constituant une nuisance.

Nonobstant toute disposition contraire, un chien capturé dans les circonstances décrites à l'alinéa précédent peut être euthanasié, vendu pour adoption ou confié à un organisme voué à la protection des animaux.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le chien retrouvé porte à son collier la médaille requise par le présent règlement, ou lorsque le gardien du chien est connu, un avis sera notifié au gardien du chien et un délai de 3 jours lui sera donné afin de récupérer son chien, à défaut de quoi, l'inspecteur disposera du chien tel que prévu au présent article.

Le gardien peut reprendre possession de son chien à moins qu'il en soit déjà disposé. Si ce chien n'a pas été enregistré conformément au présent règlement, le gardien doit, pour prendre possession de son chien, procéder à l'enregistrement conformément au chapitre 4.

45. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

## **CHAPITRE 8**

### **PARCS CANINS OU AIRE D'EXERCICE POUR CHIENS**

46. Les parcs canins ou aires d'exercices pour chiens sont ouverts au public tous les jours de 7h à 22h. Tout accès aux parcs canins ou aires d'exercices pour chiens à l'extérieur de ces heures est interdit.
47. Le gardien d'un chien qui utilise les parcs canins ou aires d'exercices pour chiens :
- a) doit exercer une surveillance constante sur son chien;
  - b) doit maîtriser son chien lorsque nécessaire afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement;
  - c) doit refermer la barrière après être entré ou sorti du parc canin ou aire d'exercice pour chiens;
  - d) doit empêcher son chien de creuser des trous ou de causer tout autre dommage;

- e) doit enlever immédiatement les défécations de son chien et en disposer dans les poubelles installées à cet effet.
48. Dans le parc canin ou aire d'exercice pour chiens, il est interdit de:
- a) jeter au sol un mégot de cigarette ou tout autre déchet;
  - b) boire toute boisson alcoolique;
  - c) jouer tout jeu ou y pratiquer tout sport avec une balle ou tout autre objet autre que ceux qui sont utilisés pour amuser un chien de façon sécuritaire;
  - d) quitter les parcs canins ou aires d'exercices pour chiens sans son chien;
  - e) conduire une bicyclette ou tout autre véhicule;
  - f) amener plus de 2 chiens à la fois;
  - g) être âgée de moins de 14 ans et d'amener un chien sans être accompagnée d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus.
49. Le gardien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien doit immédiatement placer son chien en laisse et quitter le parc canin ou aire d'exercice pour chiens avec ce dernier.
50. L'accès aux parcs canins ou aires d'exercices pour chiens est interdit à:
- a) un chien malade;
  - b) un chien n'ayant pas reçu un vaccin contre la rage;
  - c) un chien ayant un comportement agressif envers toute personne ou tout autre chien;
  - d) un chien déclaré potentiellement dangereux;
  - e) une chienne en chaleur;
  - f) un chiot âgé de moins de 3 mois;
  - g) un chien errant;
  - h) tout autre animal qu'un chien.

## **CHAPITRE 9** **PÉNALITÉS**

51. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 9, 11 et 13 est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.
52. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 17 et 18 est passible d'une amende de 500\$ à 1 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000\$ à 3 000\$, dans les autres cas.
53. Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 51 et 52 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
54. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 23 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 29 ou 30 est passible d'une amende de 1 000\$ à 10 000\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

55. Le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 33 à 36 est passible d'une amende de 1 000\$ à 2 500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 5 000\$, dans les autres cas.
56. Le gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1 500\$, dans les autres cas.
57. Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002), la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle est en droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500\$ à 5 000\$.
58. Quiconque contrevient à toute autre disposition de ce règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 600\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 400\$ à 1 200\$, dans les autres cas.
59. En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

## **CHAPITRE 10**

### **DISPOSITIONS FINALES**

60. Le présent règlement abroge le Règlement PC-2568 et le Règlement PC-2921 et les articles 6.5 et 6.6 du Règlement 1613.
61. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Tim Thomas, maire

---

Danielle Gutierrez, greffière adjointe